

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 5-2015/APS

AMPLIATIONS

| | |
|---------------------|----|
| Commissaire délégué | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| Congrès | 1 |
| Trésorier | 1 |
| Directions | 14 |
| JONC | 1 |
| Archive NC | 1 |

DÉLIBÉRATION

**modifiant la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990
fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province**

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles 896 et suivants ;

Vu la loi du pays n° 2015-2 du 19 mars 2015 portant création des centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces ;

Vu la délibération n° 50 du 26 mars 2015 fixant le plafond des centimes additionnels sur la taxe sur les produits des jeux et abaissant le taux de ladite taxe ;

Vu la délibération modifiée n° 126-90/APS du 28 décembre 1990 fixant le montant des centimes additionnels aux impôts locaux perçus au profit de la province ;

Vu la délibération n° 26-2014/APS du 12 décembre 2014 relative au budget de la province Sud pour l'exercice 2015 ;

Entendu le rapport n° 4-2015/RAP-COM de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 27 février 2015,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 27 MARS 2015, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de la délibération modifiée du 28 décembre 1990 susvisé est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

«

- 100 centimes sur la taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux afférente au produit net des jeux d'argent défini au A/ de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;
- 100 centimes sur le complément de taxe sur les spectacles et sur les produits des jeux afférente à la vente de cartons pour le jeu de bingo, visé au A/ de l'article 626 du code des impôts de la

Nouvelle-Calédonie ;

- *100 centimes sur le complément de la taxe sur les spectacles et les produits de jeux afférente au produit des machines à sous, visé au A/ de l'article 626 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ».*

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.